



RÈGLEMENT N° 912-2024

**Concernant la division du territoire de
la municipalité en 8 districts
électoraux**

RÈGLEMENT NUMÉRO 912-2024

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 8 DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU : que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Georges doit être d'au moins 8 et d'au plus 12;

ATTENDU : que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Saint-Georges en 8 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi*, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs pour chaque district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 25 mars 2024;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Tom Redmond
APPUYÉ par monsieur le conseiller Olivier Duval
ET RÉSOLU unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Georges est, par le présent règlement, divisé en 8 districts électoraux. La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots, autoroutes, avenues, boulevards, chemins, ponts, rivières, rues, ruisseaux et voies ferrées sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

La description de chacun des districts électoraux est la suivante :

District électoral numéro 1 (3,325 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du rang Saint-Charles et de la limite municipal nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : la limite municipale au nord-est, la ligne à haute tension, la 35^e Avenue, la 90^e Rue, le boulevard Lacroix, la rivière Famine au nord de toutes les îles et îlots, la rivière Chaudière à l'ouest de l'Île-aux-Chèvres et de l'Île aux Dindes et la limite municipale au nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (3,586 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection des limites municipales au nord-est et de la 127^e Rue; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la 127^e Rue, la 2^e Avenue, la 125^e Rue et son prolongement, la rivière Chaudière à l'est de l'île Pozer, la rivière Famine au nord de toutes les îles et îlots, le boulevard Lacroix, la 90^e Rue, la 35^e Avenue, la ligne à haute tension et la limite municipale au nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3

(3,632 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 127^e Rue et de la limite municipale au nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : les limites municipales au nord-est et au sud-est, le ruisseau d'Ardoise, le prolongement de la ligne arrière de la 144^e Rue (côté sud-est), cette ligne arrière, la limite sud-est de la propriété sise au 14455, 12^e Avenue, la ligne arrière de la 144^e Rue (côté sud-est), les limites sud-est des propriétés sises au 14465 et 14520, 10^e Avenue, la ligne arrière de la 145^e Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 14550, boulevard Lacroix, la ligne arrière de la 145^e Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 14515, 2^e Avenue, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 14455, 1^{re} Avenue, cette limite, le prolongement de cette limite, la rivière Chaudière, le prolongement de la 125^e Rue, la 2^e Avenue, la 127^e Rue jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

(3,294 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la 165^e Rue et de la ligne à haute tension, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : le prolongement de la 165^e Rue, cette rue, la 10^e Avenue, la limite sud-est de la propriété sise au 16820 à 16830, 10^e Avenue, la ligne arrière de la 168^e Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 16815, boulevard Lacroix, le boulevard Lacroix, la limite sud-est de la propriété sise au 16450, 1^{re} Avenue et son prolongement, la rivière Chaudière, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 14455, 1^{re} Avenue, cette limite, son prolongement, la limite sud-est de la propriété sise au 14515, 2^e Avenue, la ligne arrière de la 145^e Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 14550, boulevard Lacroix, la ligne arrière de la 145^e Rue (côté sud-est), cette ligne arrière, la limite sud-est des propriétés sises au 14520 et 14465, 10^e Avenue, la ligne arrière de la 144^e Rue (côté sud-est), la limite sud-est de la propriété sise au 14455, 12^e Avenue, la ligne arrière de la 144^e Rue (côté sud-est), son prolongement et la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

(3,471 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau d'Ardoise et de la limite municipale au nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la limite municipale au nord-est et au sud-est, la rivière Chaudière, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 16450, 1^{re} Avenue, cette propriété, le boulevard Lacroix, la limite sud-est de la propriété sise au 16815, boulevard Lacroix, la ligne arrière de la 168^e Rue (côté sud-est), la limite sud-est des propriétés sises au 16820 à 16830, 10^e Avenue, la 10^e Avenue, la 165^e Rue, le prolongement de la 165^e Rue, la ligne à haute tension, le prolongement de la ligne arrière de la 144^e Rue et le ruisseau d'Ardoise jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

(2,794 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 6^e Avenue Nord et de la limite municipale au nord-ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la limite municipale au nord-ouest, la rivière Chaudière à l'ouest de l'Île-aux-Chèvres et de l'Île aux Dindes et à l'est de l'île Pozer, le prolongement de la 15^e Rue, cette rue, la 10^e Avenue et son prolongement, la 10^e Rue, la 30^e Avenue, la rivière Pozer, la limite municipale au sud-ouest et la limite municipale au nord-ouest jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7

(2,848 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la 15^e Rue et de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la rivière Chaudière, le prolongement de la 27^e Rue, cette rue, la 10^e Avenue, la 27^e Rue, la 15^e Avenue, la 28^e Rue jusqu'à la 16^e Avenue, la ligne arrière de la 28^e Rue (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière, la 30^e Avenue, la 42^e Rue Sud, le rang Sainte-Éveline, les limites municipales au sud-ouest, la rivière Pozer, la 30^e Avenue, la 10^e Rue, le prolongement de la 10^e Avenue, cette avenue, la 15^e Rue et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8

(2,951 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la 27^e Rue et de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la rivière Chaudière, les limites municipales au sud-est, au sud et au sud-ouest, le rang Sainte-Éveline, la 42^e Rue Sud, la 30^e Avenue, le prolongement de la ligne arrière de la 28^e Rue (côté sud-est), cette ligne arrière, la 28^e Rue à partir de la 16^e Avenue, la 15^e Avenue, la 27^e Rue, la 10^e Avenue, la 27^e Rue et son prolongement jusqu'au point de départ.

2. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 772-2020 adopté le 9 mars 2020.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ADOPTÉ**CLAUDE MORIN**
Maire**M^E ISABELLE BEAULIEU**
Greffière**ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2024**